

---

---

# HOSPICES CIVILS,

*Et Institutions de Bienfaisance.*

---

**L**ES Administrations municipales ont la surveillance immédiate des hospices civils et autres institutions publiques relatives à la partie des secours établis dans leur arrondissement.

Conformément à la loi du 18 Vendémiaire, an V, il y a dans chaque canton une commission particulière composée de cinq citoyens résidans dans le canton qui éliront entr'eux un président et choisiront un secrétaire.

Chaque commission nomme hors de son sein un receveur qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'administration municipale qui l'adressera dans la décade, avec son avis à l'administration centrale du département pour être approuvé s'il y a lieu.



Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes qui leur seront dues par le trésor public ou par des particuliers.

La loi veut que l'indigent soit secouru, non seulement dans la foiblesse de l'enfance et dans les infirmités de la vieillesse mais même lorsque dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance.

Il sera perçu un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée, dans les spectacles, bals, concerts, courses etc. pour lesquels les spectateurs payent. La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

Le produit de la recette sera employé à secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices,

Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui sont prescrits par les administrations et de faire la répartition des secours à domicile.

Chaque bureau sera composé de cinq membres; ces membres n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds. Ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.



Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts ; ils seront déposés aux mains du receveur et enregistrés.

Le bureau rendra compte tous les mois du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

Les secours à domicile seront donnés en nature autant qu'il sera possible.

Le soulagement des pauvres est le devoir le plus sacré de tout ami de l'humanité ; il est trop lié avec l'intérêt général de la société pour que chacun ne veuille pas contribuer à l'amélioration du sort des classes indigentes. Il faut seulement éloigner les hommes immoraux, les intrigans et les spéculateurs, qui, dans la régie des biens consacrés au soulagement de l'humanité souffrante, ne cherchent que de trouver une source pour satisfaire leur avidité.

Les administrations centrales et municipales ne peuvent trop se hâter pour éclairer les commissions de bienfaisance sur leurs devoirs par des instructions sages et conformes aux sollicitations des habitans du canton.

